

Arrêté n° ARR_25_0024_VOI_AC_SE

ALTERNAT et CHAUSSEE RETRECIE
routes départementales en agglomération
et voies communales (en et hors agglomération)
des communes déléguées de SEVREMOINE
du 08/01/2025 au 31/12/2025

LE MAIRE DE SEVREMOINE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la réparation des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière

VU l'arrêté ARR-24-0065-ADM portant modification de délégation de fonctions de Paul NERRIERE, délégué au pôle Services Techniques sur Sèvremoine,

VU la demande formulée par l'entreprise ESVIA 85, 17 rue de l'Epine Saligny, 85170 BELLEVIGNY, le 07/01/2025,

Considérant qu'en raison de travaux de marquage et de signalisation routière au sol pour le développement du schéma des mobilités douces sur les routes départementales en agglomération et les voies communales (en et hors agglomération), de l'ensemble des communes déléguées de SEVREMOINE à effectuer par l'entreprise ESVIA 85, il y a lieu de restreindre la largeur de la circulation de la voie ou de réduire la circulation à une voie, selon le type d'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 : TYPES DE RESTRICTIONS

Chaussée rétrécie

A compter du 08/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025 inclus, la voie de circulation pourra être rétrécie, dans les cas suivants :

- En agglomération (sur RD ou voie communale) dans la mesure où la largeur la largeur laissée libre à la circulation est supérieure à 4.50 mètres.
- Hors agglomération (sur voie communale), dans la mesure où la somme des largeurs des deux voies laissées libre à la circulation est supérieure ou égale à 6 mètres ou si la largeur de la voie concernée laissée libre à la circulation est supérieure ou égale à 2.80 m.

Alternat

A compter du 08/01/2025 et jusqu'au 31/12/2025 inclus, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B15 et C18, ou par signaux manuels K10 dans les cas suivants :

- En agglomération (sur RD ou voie communale), dans la mesure où la largeur restée libre à la circulation est inférieure à 4.50 mètres et supérieure à 2.75 mètres,
- Hors agglomération (sur voie communale), dans la mesure où la largeur restée libre à la circulation de la voie concernée par les travaux est inférieure à 2.80 m.

Dans les autres cas, une demande d'arrêté de circulation interdite devra être formulée auprès du service compétent.

La signalisation devra respecter la réglementation en vigueur (cf. annexe 1).

ARTICLE 2 : DUREE DES RESTRICTIONS

Afin d'assurer la sécurité des intervenants, le délai d'intervention sur chaque site de travaux nécessitant un alternat ne pourra excéder une demi-journée. Au-delà de cette durée, l'entreprise ESVIA 85 réalisera au préalable une demande d'arrêt spécifique d'alternat auprès de Sèvremoine.

ARTICLE 3 : VITESSE

Hors agglomération (sur les voies communales), la vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie en travaux, sera limitée :

- en cas de chaussée rétrécie à 70 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "70".
- en cas d'alternat, à 50 km /h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "50".

ARTICLE 4 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 6 La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise ESVIA 85.

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SEVREMOINE.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services de la commune de SEVREMOINE et le Commandant de la brigade territoriale autonome de SEVREMOINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront ampliation.

Une copie sera adressée à : l'entreprise ESVIA 85 + ATD Beaupréau + MAUGES COMMUNAUTE Service Mobilité + l'ensemble des communes déléguées de SEVREMOINE.

A SEVREMOINE, le 8 janvier 2025
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint de Pôle des Services Techniques
Paul NERRIERE

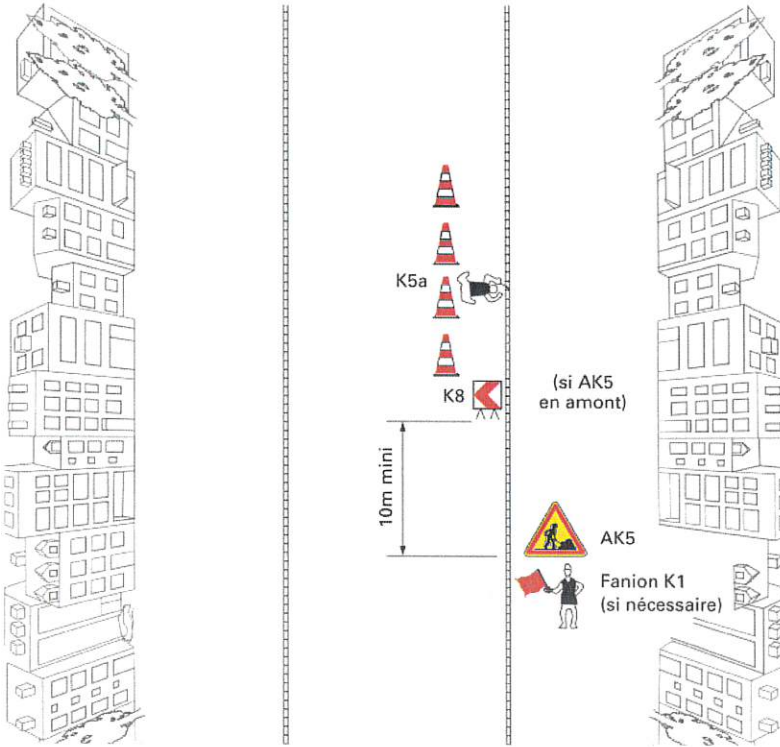


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours Citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2015 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signature du présent document.

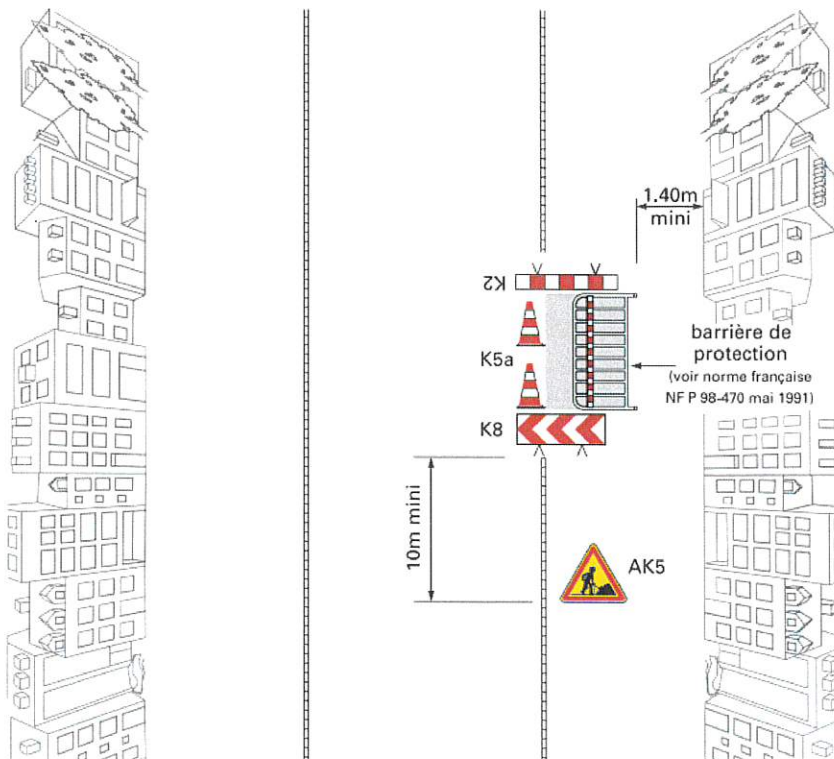
ANNEXE 1

En cas de chaussée rétrécie en agglomération :

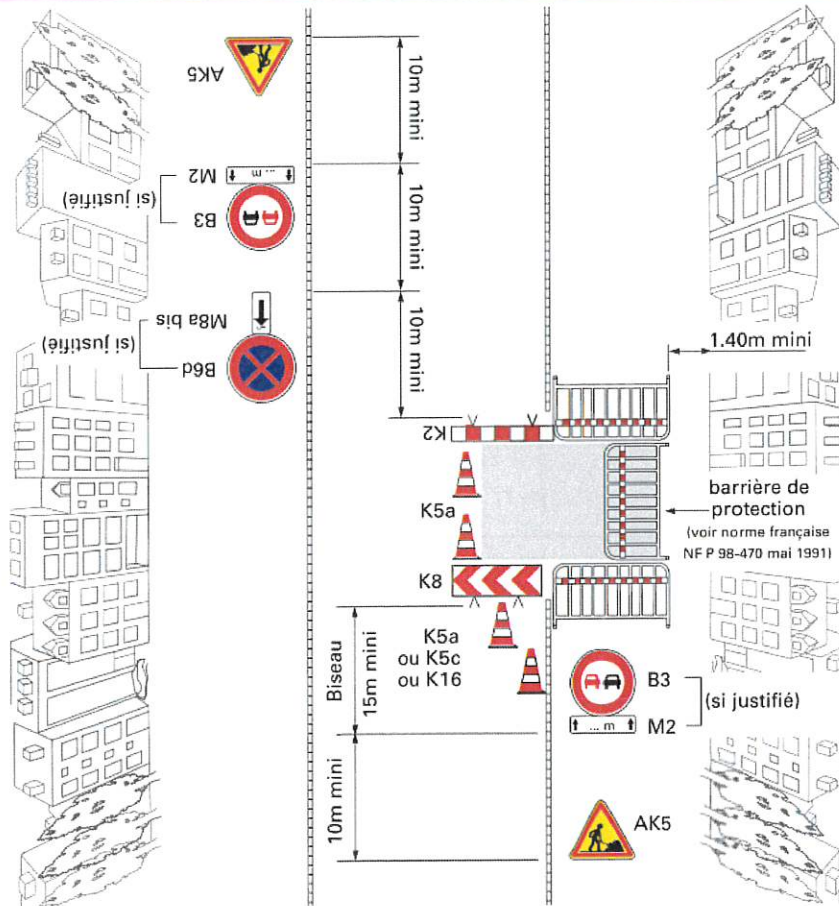
Intervention ponctuelle d'agents en bordure de chaussée
Largeur laissée libre à la circulation $\geq 5,50$ m



Travaux empiétant sur la chaussée
Largeur laissée libre à la circulation $\geq 5,50$ m



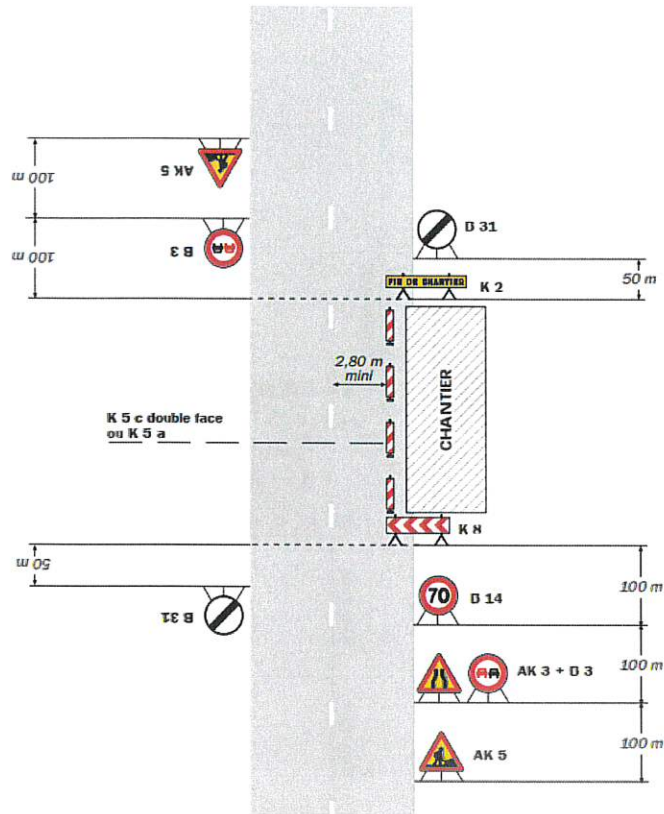
Travaux empiétant fortement sur la chaussée
 Largeur laissée libre à la circulation: $4,50\text{ m} < L < 5,50\text{ m}$
 autorisant deux voies de circulation
 (voirie résidentielle, peu ou pas de trafic PL, chantier de longueur réduite)



En cas de chaussée rétrécie hors agglomération :

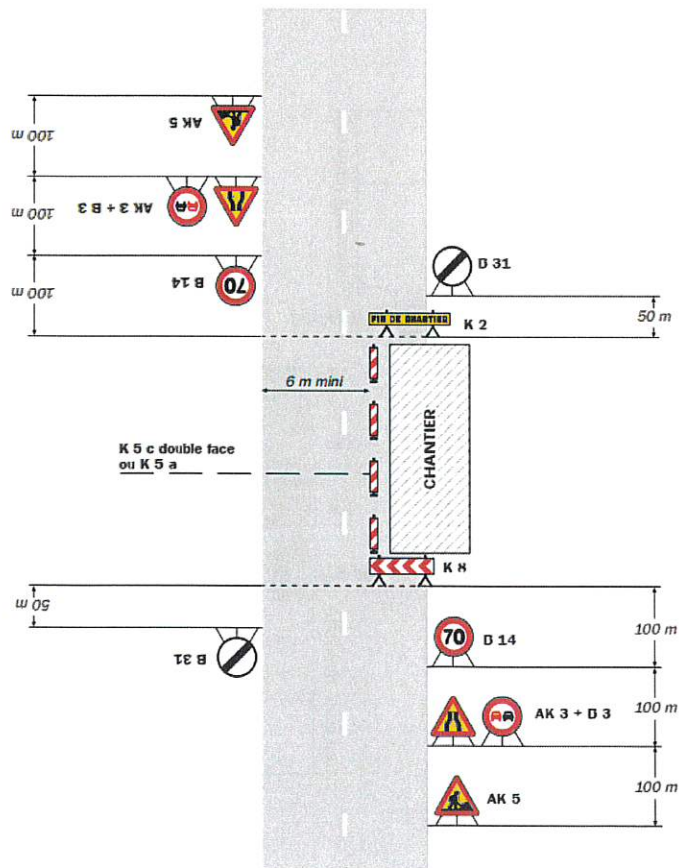
Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



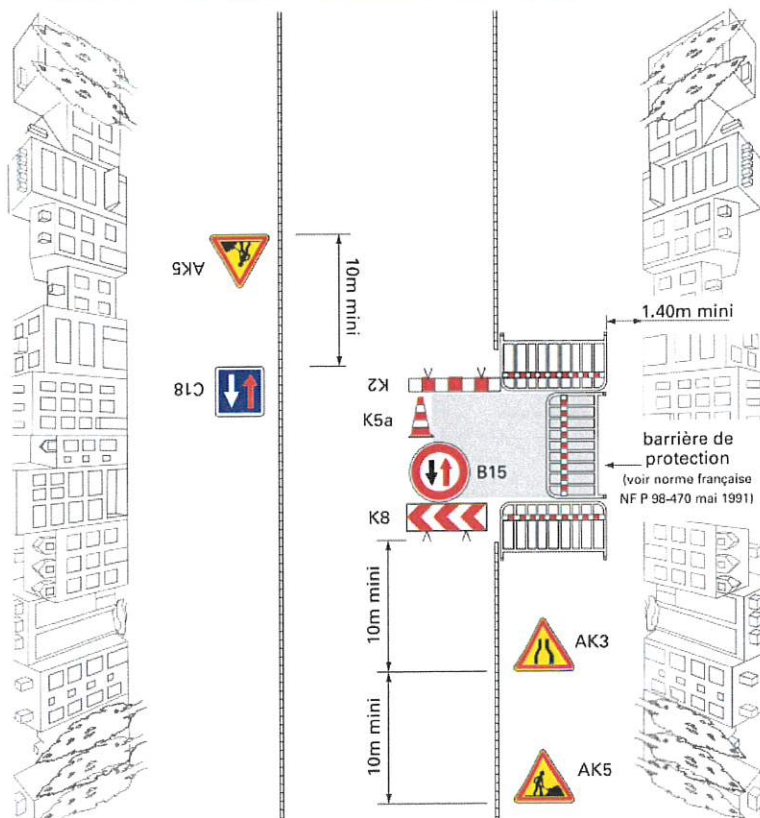
Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

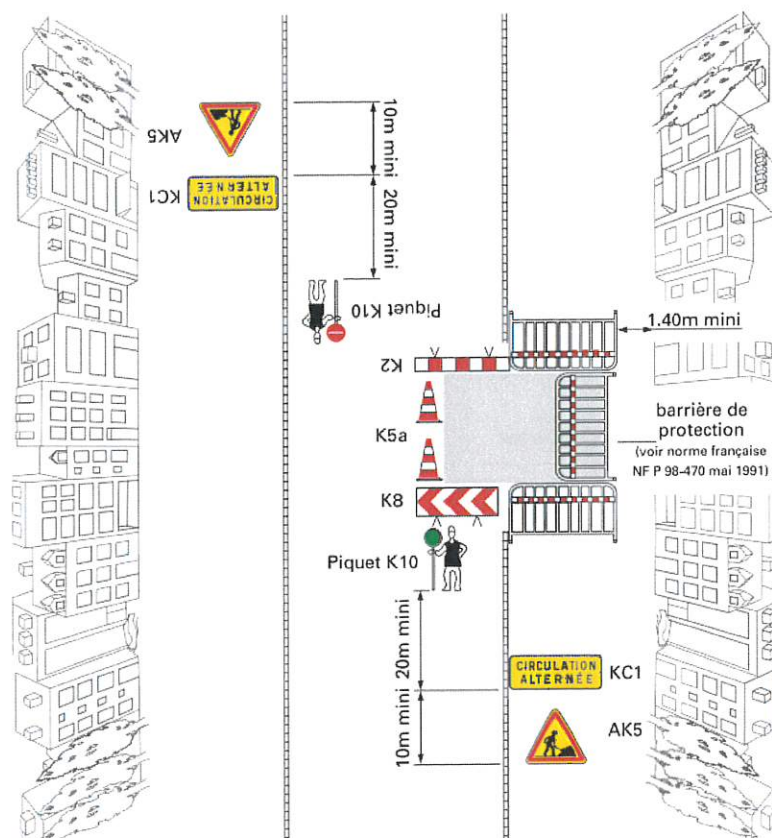


En cas d'alternat en agglomération :

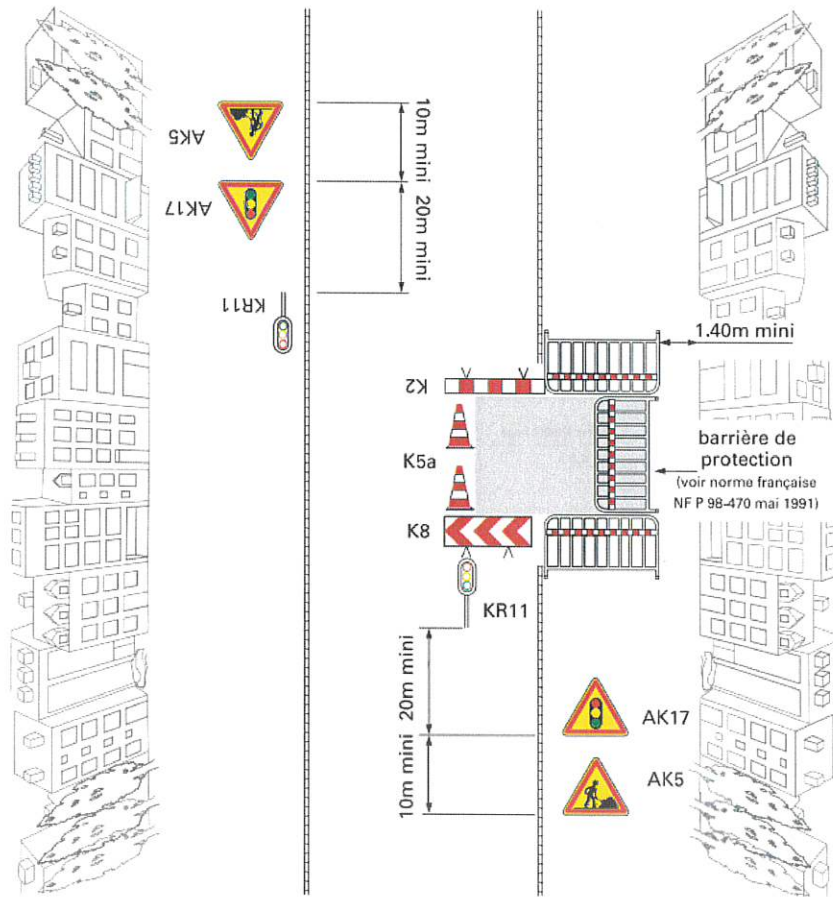
Alternat par panneaux B 15 et C 18
 Largeur laissée libre à la circulation : $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
 n'autorisant qu'une voie de circulation



Alternat par piquets K 10
 Largeur laissée libre à la circulation : $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
 n'autorisant qu'une voie de circulation



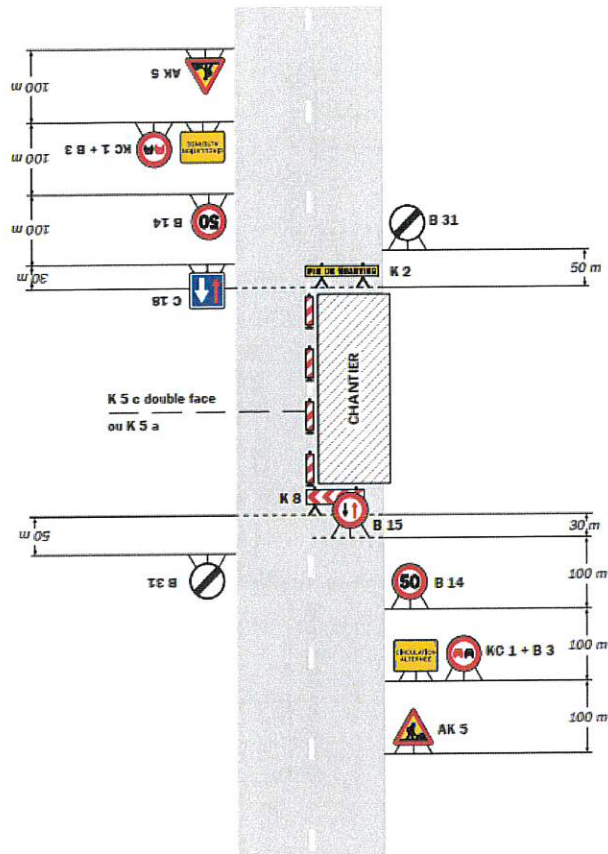
Alternat par feux
Largeur laissée libre à la circulation: $2,75\text{ m} < L < 4,50\text{ m}$
n'autorisant qu'une voie de circulation



En cas d'alternat hors agglomération :

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

